

Collectivité Territoriale de Corse
Conseil Exécutif

République Française

Arrêté n° 09.45 CE du Président du Conseil Exécutif
portant modification de la Réserve de Chasse
et de Faune Sauvage de MURATO 2 (Département de la Haute-Corse)

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU les articles L.422-27 et R.222-92-I du Code de l'Environnement,
- VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 1989 portant approbation d'une réserve de chasse sur le département de la Haute-Corse.
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse du 14 octobre 2009,
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 09/050 O.E.C. du 10 juin 2009),
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 15 décembre 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sous la dénomination « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de « Murato 2 » les terrains situés sur la commune de Murato (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

Section A : parcelles n° 40, 41, 42, 43, 44, 45, 66, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 110, 111, 112, 113, 114, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 290, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 1743, 1787, 1802, 1833, 1834, 1941, 1945, 1949, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 2057, 2068, 2069, 2094, 2096, 2097, 2098, 2101, 2102, 2103, 2104, 2107, 2108, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2151, 2152.

soit une contenance de 75 ha 06 a 93 ca sur lesquels l'Association Communale de Chasse de Murato est titulaire du droit de chasse.

Le périmètre de la réserve est inscrit sur une carte IGN au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Les limites de la réserve de chasse sont signalées sur le terrain de manière apparente.

ARTICLE 3 La réserve de chasse et de faune sauvage de Murato est instituée afin de mettre en œuvre des mesures de gestion favorable à la protection, à la conservation et au développement des espèces de faune et de flore sauvages qui y sont présentes ainsi que de leurs habitats.

ARTICLE 4 La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 La gestion de la réserve de chasse est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse.

ARTICLE 6 Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

Des captures d'espèces de faune sauvage à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le gestionnaire de la réserve de chasse sous réserve d'obtention des autorisations préalables nécessaires délivrées par les instances compétentes.

ARTICLE 7 L'usage du feu et les dépôts de détritiques sont strictement interdits sur tout le territoire de la réserve.

Des autorisations de pratique de brûlage dirigé pourront être accordées aux services compétents disposant de personnels agréés et présentant toutes les garanties nécessaires, dans

le cadre d'opérations de prévention des incendies ou d'aménagement du territoire.

ARTICLE 8 Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur le territoire de la réserve de chasse, sauf pour les missions de secours et de gestion de la réserve.

Des autorisations exceptionnelles de campement pour une période déterminée dans le cadre notamment d'études

scientifiques pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

- ARTICLE 9** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Murato par les soins du Maire. Il est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Corse.
- ARTICLE 10** Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse, le Maire de la commune de Murato, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11** Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.
- ARTICLE 12** L'arrêté ministériel du 21 août 1989 portant approbation d'une réserve de chasse sur le département de la Haute-Corse est abrogé.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2009

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Ange SANTINI